CONVENTION DE FOURNIT	URE DE CHALEUR	PRODUITE
PAR LA S.A.S GEORUEIL		

AVENANT N°2

SOMMAIRE

DENTIFICATION DES PARTIES	3
PREAMBULE	
AVENANT	
ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT	
ARTICLE 2 - REVISION DE L'ELEMENT PROPORTIONNEL R1	
ARTICLE 3 - CLAUSE DE REVOYURE	
ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS	
ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR	
ARTICLE 6 - ANNEXES	

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE:

<u>La société GEORUEIL</u>, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 5 984 900 € dont le siège social est sis à Faubourg de l'Arche, 1 Place Samuel de Champlain 92930 Paris la Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 891 270 142, représentée par Monsieur Jean-Christophe ALLUE, son Directeur Général.

Désignée ci-après « le Fournisseur ».

De première part,

ET:

<u>La ville de RUEIL-MALMAISON</u>, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick OLLIER, dûment habilité à la signature des présentes, par délibération n° 119 du Conseil Municipal, en date du 22 mai 2023.

Désignée ci-après « la Ville ».

De deuxième part,

ET:

<u>La société Rueil Energie</u>, société au capital de 100 000 € dont le siège social est sis à 84, rue Charles Michel 93200 SAINT-DENIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 894 806 496 représentée par Monsieur **Yann MADIGOU**, son Directeur Général.

Désignée ci-après « le Client ».

De troisième part,

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

PREAMBULE

La ville de Rueil-Malmaison (autorité concédante du service public de chauffage urbain et actionnaire de la société Géo Rueil), la société Géo Rueil (propriétaire de la centrale géothermique située rue Gustave Flaubert à Rueil Malmaison) et la société Rueil Energie (concessionnaire du service public de chauffage urbain) ont conclu une convention de fourniture de chaleur le 29 septembre 2021, dont l'objet est la fourniture de chaleur par la société Géo Rueil à la société Rueil Energie, à partir de la centrale géothermique.

Par avenant n°1 du 9 mai 2022, les Parties ont d'une part adapté les conditions techniques de fourniture de chaleur initialement stipulées aux débit et température réel d'exhaure à la suite du forage réalisé et à ses résultats, et en conséquence le prix de la chaleur, d'autre part décalé la date de mise en service industrielle de la centrale géothermique au 15 octobre 2022.

Depuis le 2ème trimestre 2022, le coût de l'électricité a connu une forte hausse imprévisible (augmentation du prix du gaz, indisponibilités du parc nucléaire, baisse de la production d'électricité hydraulique, guerre en Ukraine).

Cette hausse a entraîné une augmentation du coût de l'électricité achetée par la société Géo Rueil et donc, mécaniquement, une hausse du coût de la chaleur vendue par Géo Rueil à Rueil Energie, ce-dernier étant indexé notamment sur les charges d'électricité de la société Géo Rueil.

Toutefois, il s'est avéré que la forte « inertie » des indices figurant dans la formule d'indexation de la Convention n'est pas compatible avec cette hausse très rapide et très importante des coûts de l'électricité.

En conséquence, son application entraîne sur le prix de vente de la chaleur par Géo Rueil à Rueil Energie une hausse plus importante que la réalité de la hausse du coût de l'électricité subie par la société Géo Rueil. Autrement dit, le nouvel état du marché de l'électricité, les modalités de son évolution et la formule d'indexation telle qu'elle figure dans la Convention créent un « effet d'aubaine » pour la société Géo Rueil, qui voit le prix de vente de la chaleur qu'elle produit augmenter sans corrélation avec la hausse réelle de ses charges d'électricité.

Et cette hausse « injustifiée » du coût de la chaleur vendue par Géo Rueil à Rueil Energie est directement répercutée aux usagers du service public de chauffage urbain.

A l'initiative de la société Geo Rueil, les Parties ont donc convenu de modifier la formule d'indexation stipulée à l'article 12 de la convention de fourniture de chaleur, afin que la hausse du coût de la chaleur vendue par Géo Rueil à Rueil Energie soit corrélée à la hausse des coûts d'électricité supportée par Géo Rueil.

Les parties rappellent par ailleurs qu'afin d'éviter, aussitôt que possible, aux usagers du service public de chauffage urbain de supporter cette hausse du tarif décorrélée de la hausse réelle des charges d'électricité et dans un contexte d'inflation générale, Monsieur le maire de Rueil-Malmaison a autorisé la société Rueil Energie, par courrier du 8 février 2023, à appliquer de manière anticipée la formule d'indexation modifiée.

Le présent avenant n°2 à la convention a pour objet de remplacer la formule de révision du terme « R1rev » prévue à l'article 12 de la convention tripartite de fourniture de chaleur.

AVENANT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'ajuster la formule de révision du terme proportionnel R1 de manière à assurer une cohérence entre les charges d'électricité du Fournisseur et le tarif R1 facturé au Client.

ARTICLE 2 - REVISION DE L'ELEMENT PROPORTIONNEL R1

L'article 12 « Révision des tarifs » est modifié comme suit :

L'élément proportionnel R1 se décompose comme suit :

$$R1sAs0 = R1rev0 + R1refact0$$

Avec:

- R1_{rev}: Terme révisé périodiquement sur la base de prix publics. Il couvre les charges d'énergie, de TURPE et de capacité.
- R1_{refact}: Terme refacturé à l'euro l'euro sur la base d'éléments des factures transmises. Il couvre les taxes et contributions s'appliquant dans le cadre du contrat de fourniture d'électricité.

Et:

- R1saso = 13.23 €/MWh
- R1_{rev0} = 12.67 €/MWh
- R1_{refact0} = 0.556 €/MWh

Révision du R1_{rev}:

$$R1_{rev} = R1_{rev0} * [\frac{E_0 + \left(\frac{TURPE}{Q} - \frac{TURPE_0}{Q_0}\right) + \left(ELECTRON - ELECTRON_0\right) + \left(KPA - KPA_0\right)}{E_0}]$$

Avec :

R1 rev	:	Valeur en €/MWh actualisée au 1 ^{er} janvier de chaque année
R1 rev₀	:	12,67 €/MWh au 01/01/2020,
Eo	:	76.46 €/MWh Prix global (TURPE0/Q0 + Electron0 + KPA0) de l'électricité au 01/01/2020,
Turpe	:	Abonnement électrique en € au 1 ^{er} janvier de chaque année
Turpe₀	:	222 217 € Abonnement électrique en € au 01/01/2020,
Q	:	Quantité d'électricité nécessaire pour livrer les MWh de chaleur via les installations

Q₀	:	9 908 MWh Quantité d'électricité nécessaire pour livrer 64 500 MWh de chaleur via les chaudières gaz
Electron		Prix de l'électron avec part ARENH de l'année de facturation N en €/MWh électrique.
Electron₀	:	52.56 €/MWh Prix de l'électron avec part ARENH au
KPA		01/01/2020, Part associée à la capacité de l'année de facturation N en
KPA ₀	:	€/MWh électrique. 1.48 €/MWh Part associée à la capacité au 01/01/2020.

Les termes R1_{Rev} et R1 sas sont révisés chaque année N, après la publication de l'indice FEDENE de l'année N et au plus tard le 31 janvier.

Le terme R1 sas de l'année N ne pourra pas dépasser le terme R1 SASplafond défini ci-dessous :

$$R1 \\ SASpla \\ fond = R1 \\ SAS0*1, \\ 10*[A*\frac{Electron(FEDENE)}{Electron(FEDENE)0} + B*\frac{TURPE+CTA}{TURPE0+CTA0} + C*\frac{TIFCE}{TIFCE0}]$$

Avec:

$$\begin{split} Electron(FEDENE) &= [a*BL + b*PK + c*\frac{PK}{PK00} + d + e*(f - (1-i)*\frac{g*h*1000}{8760} - g*h*[(1-4\%)*BL - j] \\ &+ g*h*i*[(1+4\%)*BLecr\^{e}tement - j] \end{split}$$

Et:

$$\begin{split} Electron(FEDENE)0 \\ &= [a0*BL0 + b0*PK0 + c0*\frac{PK0}{PK00} + d0 + e0*(f0 - (1-i0)*\frac{g0*h0*1000}{8760} - g0*h0*\\ &* [(1-4\%)*BL0 - j0] + g0*h0*i0*[(1+4\%)*BLecr\^{e}tement0 - j0] \end{split}$$

avec

Α	Coefficient représentant le poids de l'électron + Arenh + la capacité dans le prix total de l'électricité en date de valeur de l'année N
A0	Coefficient à 0.69 en date de valeur du 1/01/20
В	Coefficient représentant le poids du TURPE + CTA dans le prix total de l'électricité
B0	Coefficient à 0.28 en date de valeur du 1/01/20
С	Coefficient représentant le poids de la TIFCE dans le prix total de l'électricité
CO	Coefficient à 0.03 en date de valeur du 1/01/20
BL	Moyenne des produits calendaires baseload pour l'année N publiés par EEX entre le 1er janvier N-1 et le 1 ^{er} novembre N-1
BL0	Valeur de 47.26 en date de valeur du 1/01/20
PK	Moyenne des produits calendaires peakload pour l'année N publiés par EEX entre le 1er janvier N-1 et le 1er novembre N-1

PK0	60.96 €/MWh el en date de valeur du 1/01/20
PK00	596.19 €/MWh el en date de valeur du 1/01/20
BLecrêtement	Moyenne des produits calendaires baseload pour l'année N publiés par EEX entre le 1er décembre N-1 et le 15 décembre N-1
BLecrêtement0	47.1 €/MWh el en date de valeur du 1/01/20
а	Coefficient de pondération baseload
a0	61.28% en date de valeur du 1/01/20
b	Coefficient de pondération peakload
b0	38.72% en date de valeur du 1/01/20
С	Coût « premium » valorisant les risques marchés et coûts fournisseurs d'électricité
c0	0 €/MWh el en date de valeur du 1/01/20
d	Brique de risques, frais de gestion fournisseurs élec et marge
d0	0 €/MWh el en date de valeur du 1/01/20
е	Prix de l'enchère capacité : moyenne arithmétique des prix des enchères de capacité EPEX publiés sur l'année N-1 pour l'année N
е0	16.5839 € / kW el en date de valeur du 1/01/20
f	Coefficient de capacité prévisionnel (100% marché, avant ARENH)
f0	0.089 en date de valeur du 1/01/20
g	Droit ARENH
g0	43% en date de valeur du 1/01/20
h	Coefficient de bouclage en vigueur
h0	0.964 en date de valeur du 1/01/20
i	Taux d'écrêtement publié par la CRE pour l'année N
i0	32% en date de valeur du 1/01/20
j	Prix ARENH en vigueur
j0	42 €/MWh el en date de valeur du 1/01/20
	•

Les composantes listées ci-dessus sont publiées sur https://www.fedene.fr/lindex-electron-fedene-sncu/

Les parties conviennent expressément qu'au cas où l'application de la formule ci-avant induit un terme R1 sas supérieur au terme R1 sasplafond sur la période considérée, le terme R1 sas sera plafonné au terme R1 sasplafond sur cette même période.

Le tarif R1_{Rev} sera le cas échéant recalculé rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année N si la publication de l'indice FEDENE a eu lieu après le début de l'année N. Si de premières factures ont été émises, un avoir sera le cas échéant accordé à Rueil Energies qui le répercutera à ses abonnés.

Le Fournisseur s'engage à communiquer au Client et à la Ville l'ensemble des éléments justificatifs (factures des fournisseurs d'électricité) au moins une fois par an lors de la révision des tarifs ainsi qu'à tout moment à la demande de ces-derniers.

L'annexe au présent avenant précise les modalités de calcul des formules ci-dessus.

ARTICLE 3 - CLAUSE DE REVOYURE

Les parties s'assurent lors de chaque indexation annuelle que la formule d'indexation et sa formule de plafonnement restent cohérentes avec l'évolution du marché de l'électricité et conviennent, le cas échéant, de les adapter par voie d'avenant en cas de nouvelle incohérence qui serait due à l'évolution du marché de l'énergie.

ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions de la Convention de fourniture de chaleur et ses annexes demeurent applicables, si elles n'ont pas été modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet, une fois signé par les sociétés Géo Rueil et Rueil Energie, à compter de la date de sa signature par la Ville. Il est conclu pour la durée restant à courir de la Convention de fourniture de chaleur.

ARTICLE 6 - ANNEXES

Annexe 1 : Convention de fourniture de chaleur et ses annexes consolidée.

Annexe 2: Modalités de calcul des formules de révision (voir annexe 4 de la convention consolidée)

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

en trois (3) exemplaires originaux

Pour la SAS GEORUEIL

Le Directeur

Pour l'Exploitant RUEIL ENERGIE Le Directeur Pour la Ville de RUEIL-MALMAISON Le Maire